

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Vu la demande présentée le 22 octobre 2024 par Monsieur Philippe KELLER, président de l'association « Vivre Ensemble à Viviers » ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 – L'Association « Vivre Ensemble à Viviers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête de la Soupe organisée le samedi 23 novembre 2024, Salle Roger Fabre.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 18 heures à 2 heures du matin maximum.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **les boissons du groupe 1** : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- **les boissons du groupe 3** : *fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

